

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS ET MINIERS

**Questions et commentaires
portant sur la demande de modification du décret 526-2015 du
17 juin 2015 pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement
de nickel sur les territoires des municipalités du canton de
Launay et du canton de Trécesson
par Magneto Investments Limited Partnership**

Dossier 3211-16-008

Le 30 mai 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
MILIEU PHYSIQUE	2
1.1 QUALITÉ DE L’AIR.....	2
1.2 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	4
MILIEU BIOLOGIQUE	4
1.3 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	4
1.4 FAUNE.....	4
MILIEU HUMAIN.....	5
1.5 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	5
1.6 MILIEU SONORE	5
RISQUES D’ACCIDENT	7
1.7 BERMES DE SÉCURITÉ	7
1.8 RISQUES DE BRIS DE DIGUE	7
COMMENTAIRES	8

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Magneto Investments Limited Partnership afin de déterminer si sa demande de modification du décret 526-2015 du 17 juin 2015 concernant le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2), est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MILIEU PHYSIQUE

1.1 Qualité de l'air

QC3-1 Une nouvelle version de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants a été produite, mais seuls les résultats ont été transmis en annexe du document de réponse à la deuxième série de questions et commentaires. Les paramètres de la modélisation ne sont pas clairement présentés par l'initiateur et le MELCCFP n'est donc pas en mesure d'évaluer la conformité du projet à l'étude. Par exemple, des résultats pour le sulfure de carbone sont discutés à la réponse 2-45, mais le contaminant n'apparaît pas dans les taux d'émission ou les résultats de la nouvelle modélisation présentés en annexe.

De plus, un nouveau scénario a été modélisé par l'initiateur, le « scénario 1c – avec modulation ». Celui-ci correspond au scénario 1c déjà présenté auquel s'ajoutent des mesures de contrôle des émissions du routage et la modification ou l'interruption de certaines activités sur le site lors de conditions météorologiques défavorables. Ces nouvelles mesures d'atténuation ne sont toutefois pas décrites dans le document de réponse. Ainsi, l'initiateur n'a pas expliqué comment ces mesures seront réalisées lors des opérations et comment elles ont été intégrées au modèle de dispersion. Si l'on se fie aux résultats présentés, l'application de ce scénario d'opération serait nécessaire afin que le projet soit conforme au regard de l'air ambiant.

Le MELCCFP considère qu'un rapport complet de la nouvelle modélisation doit être présenté, afin de permettre la compréhension des résultats et combler les informations manquantes. Une description claire et complète du « scénario 1c – avec modulation » doit faire partie du nouveau rapport et inclure notamment les informations suivantes :

- La description de chacune des mesures d'atténuation appliquées au scénario, incluant de quelle façon elles sont intégrées au modèle et comment elles seront réalisées lors des opérations;
- L'identification des mesures d'atténuation appliquées lors des conditions météorologiques défavorables;
- La définition des conditions météorologiques défavorables.

QC3-2 À la réponse 2-38 et 2-39 de la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur indique que les mesures d'atténuation prévues, comme l'arrosage ou la modulation des activités de routage, permettront de respecter le critère de silice cristalline. Or, dans le rapport de modélisation, l'initiateur fait mention de l'arrosage comme mesure d'atténuation, mais il n'y a pas d'indication concernant la modulation des activités de routage.

L'initiateur doit fournir une description de la modulation des activités de routage afin que cela puisse être évalué. Il doit également préciser comment cette modulation est appliquée dans la dernière modélisation soumise.

QC3-3 À la réponse 2-33, l'initiateur fait mention qu'un abat-poussière peut être utilisé au besoin. L'initiateur doit préciser si les résultats présentés considèrent l'atténuation de 80 % reliée à son utilisation.

QC3-4 L'initiateur a démontré que la modélisation de l'année 13 est suffisante pour évaluer l'impact maximal pour la majorité des contaminants. Cependant, à l'année 10, les concentrations maximales pour l'amiante chrysotile sont doublées contrairement aux autres contaminants comme le nickel. De plus, il n'est pas indiqué à quels endroits se situent les pires concentrations de chrysotile. Ainsi, dans le rapport de modélisation complet qu'il va présenter, l'initiateur doit inclure une carte présentant les courbes d'isoconcentration modélisées pour le chrysotile afin de présenter la répartition des concentrations géographiquement.

QC3-5 Pour la mise à jour de la modélisation, l'initiateur a utilisé une teneur en silice cristalline de 0,5 % pour les matériaux de surface de roulement. Cette valeur apparaît peu élevée pour le MELCCFP et elle est basée sur peu d'analyses. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à effectuer un échantillonnage de la couche de roulement des routes de halage et effectuer une analyse de la teneur en silice cristalline dans les particules fines de celle-ci à partir de méthodes reconnues par le MELCCFP. Cet engagement devra être complété durant la première année d'exploitation de la mine et les résultats devront être transmis au ministère. Dans l'éventualité où les teneurs de silice cristalline obtenues pour les particules fines seraient supérieures à celles utilisées pour la mise à jour de la modélisation, l'initiateur devra reprendre la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants avec les nouvelles teneurs et présenter un rapport complet au MELCCFP. À la suite de l'analyse du rapport, le ministère pourrait exiger la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires ou une modification du plan de surveillance et de suivi.

QC3-6 À la réponse 2-41, l'initiateur s'engage à consigner les données relatives aux matériaux qui seront utilisés pour la surface de roulement des routes de halage en phase d'exploitation. Ce registre doit être disponible pour consultation par le ministère. Dans l'éventualité où des matériaux autres que le gabbro inférieur seraient utilisés pour générer du concassé pour la surface de roulement des routes de halage, l'initiateur s'engage à fournir une étude minéralogique montrant que ceux-ci ne contiendront pas de chrysotile et indiquant leurs teneurs en silice cristalline. La teneur en silice cristalline de ces matériaux ne devra pas excéder celle utilisée pour effectuer la modélisation soit 0,5 %. Dans le cas contraire, l'initiateur devra effectuer une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants afin de démontrer que les critères de silice cristalline sont toujours respectés.

QC3-7 À la réponse 2-45, il est indiqué que la concentration de disulfure de carbone (CS₂) qui a été utilisée (1 300 ppm) constitue une valeur indicative qui permet de montrer par modélisation que, lorsque la concentration des émissions se situe autour ou en dessous de cette valeur, les normes sont respectées aux récepteurs situés en terres privées du domaine d'application et aux récepteurs sensibles. Or, les résultats de cette modélisation ne sont pas présentés. L'initiateur précise que, lors de la phase d'ingénierie détaillée, la valeur indicative du CS₂ pourra être réévaluée. Dans l'éventualité où cette valeur serait révisée à la hausse, l'initiateur doit s'engager à démontrer, dans sa demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, à l'aide d'une modélisation, que la norme

du CS₂ est toujours respectée. La vérification de la concentration de disulfure de carbone émise par les réservoirs devra être effectuée dès leur mise en exploitation.

1.2 Émissions de gaz à effet de serre

QC3-8 Dans sa réponse à la deuxième série de questions et commentaires, l’initiateur s’est engagé à présenter au MELCCFP, pour approbation, la version finale de sa stratégie de réduction des émissions de GES avant le dépôt de la demande d’autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE pour l’exploitation de la mine. L’initiateur doit cependant déposer pour l’analyse de la présente demande une stratégie préliminaire de réduction des émissions de GES durant l’exploitation qui contribuerait à l’atteinte des objectifs du Québec en matière de réduction de ses émissions de GES. L’initiateur est invité à consulter le MELCCFP dans sa recherche de solutions.

MILIEU BIOLOGIQUE

1.3 Milieux humides et hydriques

QC3-9 À la question QC2-6 de la deuxième série de questions et commentaires, l’initiateur répond qu’il présentera des propositions de projets de compensation au MELCCFP, ce qu’il a fait dans un courriel daté du 4 avril 2025. Pour être considérées dans la présente demande de modification de décret, les propositions présentées doivent être détaillées davantage. Sans s’y limiter, l’initiateur doit décrire la nature du projet de compensation, sa localisation, la superficie de milieux humide ou hydrique qu’il compense et tout autre détail permettant de définir de façon concrète le projet. L’initiateur est invité à consulter le [Guide d’élaboration d’un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques](#).

1.4 Faune

QC3-10 L’initiateur doit réaliser les inventaires fauniques qui ont été demandés dans la première et la deuxième série de questions et commentaires, présenter les résultats et actualiser l’analyse des impacts du projet sur les populations et les habitats des espèces d’intérêt. Si requises, des mesures d’atténuation additionnelles doivent être proposées.

QC3-11 Les mesures MAM3 et MAM4 proposées doivent être adaptées à la période associée à la mise bas et l’élevage des chiroptères, soit du 15 mai au 15 août. De plus, si des sites de maternité sont découverts, autant en milieu naturel qu’en milieu anthropique, l’initiateur doit s’assurer qu’aucun individu n’est présent avant le déboisement ou le démantèlement des structures. Certaines chauves-souris peuvent continuer à utiliser ces structures comme abri après la période d’élevage, et ce, jusqu’au 15 octobre.

MILIEU HUMAIN

1.5 Infrastructures de transport

QC3-12 Dans un complément à la réponse QC2-20 transmise par courriel le 10 mars 2025, l'initiateur mentionne qu'il déposera un avis technique préliminaire traitant des tassements potentiels au niveau des ouvrages routiers associés au rabattement de l'eau souterraine causée par l'exploitation du projet Dumont en juillet 2025. Cet avis traitera notamment des tassements potentiels au niveau des ouvrages routiers associés à la construction des bermes de sécurité. L'initiateur doit déposer cet avis préliminaire au MELCCFP.

1.6 Milieu sonore

QC3-13 La Note d'instruction 98-01 encadre toutes les phases de l'exploitation minière, incluant les travaux préparatoires en préproduction. L'initiateur doit déposer une modélisation sonore du ou des scénario(s) critique(s) des phases de construction de l'usine et des travaux préparatoires du terrain.

QC3-14 En raison de non-conformité méthodologique de l'initiateur pour les mesures de bruit résiduel, le ministère souligne que les critères applicables sont les suivants:

- les critères applicables de nuit correspondent au niveau acoustique d'évaluation maximal associé à la catégorie de zonage, soit 40 dB(A) pour la zone I et 50 dB(A) pour les zones III et IV en présence d'habitation, en raison des deux ou trois passages de véhicule qui doivent être retirés.
- le critère applicable est de 55 d(A) de jour pour l'ensemble des récepteurs sensibles de la route 111 en zone IV. Par ailleurs, le Tableau R2-24 présente des valeurs erronées. Par exemple, la trace temporelle en P2 pour la mesure de 2013 montre un bruit résiduel minimal d'environ 47 dB(A) de jour. Tableau R2-21 ne tient pas compte de ces éléments et l'évaluation considère donc des critères erronés.

Le tableau de l'évaluation de la conformité présenté dans la deuxième série de questions et commentaires est mis à jour au Tableau 1 du présent document, selon les informations supplémentaires fournies et les Critères considérés par le MELCCFP. Un dépassement est constaté pour l'année 9 de nuit pour les récepteurs P2, ECO2, RES1 et RES36. Afin de rendre conforme les émissions sonores du projet par rapport à la NI 98-01, l'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation additionnelles et déposer une nouvelle modélisation incluant ces mesures.

Tableau 1 - Évaluation de la conformité des niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h

Point récep- teur	Niveaux acoustiques d'évaluation LAr,1h			Critères ap- plicables		Catégorie de zonage	Conformité** Année 1 de jour	Conformité** Année 1 de nuit	Conformité** Année 9 de nuit
	Année 1 (de jour)	Année 1 (de nuit)	Année 9 (de jour et nuit)	Jour	Nuit				
1	43	42	38	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
2	42	42	37	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
3	43	43	38	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
4	49	49	40	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
5	49	49	41	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
7	50	50	41	55	50	IV (habita- tion)	Critique (si terme correctif)	Critique (incer- titude)	Oui
8	50	50	41	55	50	IV (habita- tion)	Critique (si terme correctif)	Critique (incer- titude)	Oui
11	48	48	42	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
13	46	46	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
15	45	45	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
16	45	45	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
17	45	45	43	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (si terme correctif)	Oui
22	42	42	39	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
23	44	43	42	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
24	49	43	41	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
25	54	43	44*	55	50	IV (habita- tion)	Critique (incer- titude)	Oui	Oui
26	51	43	44*	55	50	IV (habita- tion)	Critique (si terme correctif)	Oui	Oui
27	48	42	43*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
28	45	41	43*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
29	43	40	42*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
30	42	40	42*	55	50	IV (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
P1	42*	42*	38	55	50	III (habita- tion)	Oui	Oui	Oui
P2	40*	40*	41*	47	40	I	Oui	Critique (incer- titude)	Dépassement - 1 dB(A)
P3	Ajouté à la liste des propriétés « sous con- dition d'achat »			55	50	IV (habita- tion)	Ajouté à la liste des propriétés « sous condition d'achat »		
P4	Non-considéré			55	50	IV (habita- tion)	Non-considéré		
P5 (10)	50	50	42	62	50	IV (habita- tion)	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
P6	38*	38*	36*	60	40	I	Oui	Critique (incer- titude)	Oui
ECO2	40*	40*	41*	45	40	I	Oui	Critique (incer- titude)	Dépassement - 1 dB(A)

RES1	40*	40*	41*	47	40	I	Oui	Critique (incertitude)	Dépassement - 1 dB(A)
RES5	41*	41*	38*	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES6	40*	40*	33	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES7	36	36	33	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES8	36	36	34	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES9	38	38	35	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES10	38	38	36	55	50	IV (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES33	40*	40*	41*	55	50	III (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES34	39*	38*	39*	55	50	III (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES35	38*	38*	39*	55	50	III (habitation)	Oui	Oui	Oui
RES36	40*	40*	41*	47	40	I	Oui	Critique (incertitude)	Dépassement - 1 dB(A)
* La pénalité Ks = +5 dB(A) pour bruit basse fréquence est appliqué									
**Conformité selon la modélisation actuelle									

RISQUES D'ACCIDENT

1.7 Bermes de sécurité

QC3-15 L'initiateur doit soumettre un rapport de conception préliminaire pour les deux bermes de sécurité additionnelles intégrées au projet. Ce rapport de conception doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- la géométrie de l'ouvrage;
- les matériaux et leurs propriétés;
- la caractérisation de la fondation, incluant les résultats des études géotechniques réalisées sur le site des ouvrages;
- l'analyse de stabilité de l'ouvrage et des fondations (une rupture en cascade pouvant libérer l'eau du bassin d'eau recyclée ainsi que les résidus liquéfiés en amont des deux bermes doit être considérée);
- l'hydrologie et la gestion des eaux :
 - la délimitation du bassin versant;
 - la conception hydrotechnique de l'ouvrage et des infrastructures de drainage incluses aux deux bermes de sécurité.
- les plans conceptuels montrant les deux bermes et tous les éléments des infrastructures de gestion des eaux.

1.8 Risques de bris de digue

QC3-16 L'initiateur doit fournir une mise à jour des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction de l'information obtenue lors des évaluations géotechniques et la mise à jour du projet.

COMMENTAIRES

QC3-17 L'utilisation de la méthode 2 de l'Annexe III de la Note d'instructions NI 98-01 pour évaluer le terme correctif pour bruit d'impact (K_i) est recommandée. Le demandeur ne fournit pas ce calcul et mentionne que le déchargement et le chargement des camions hors route ne sont pas considérés comme des bruits d'impact, car l'événement sonore est « souvent supérieur à une seconde ». Or, le dérangement d'un bruit d'impact vient surtout de la pente du front de montée et de la différence de niveau. Par ailleurs, la NI 98-01 définit un bruit d'impact de la manière suivante : « bruit de courte durée dont on perçoit une augmentation brusque du niveau sonore sur un court laps de temps (un bruit d'impact peut être produit notamment par des chocs mécaniques ou pneumatiques, des collisions, des percussions, des secousses, des détonations, des explosions) ». Cette définition comprend les chocs et les collisions et ne se limite pas au bruit de moins d'une seconde. Les suivis sonores devront confirmer qu'aucun bruit d'impact n'est applicable. Mentionnons que l'équation $K_i = LA_{FTm5} - LA_{eq}$ de l'annexe III de la NI 98-01 pourrait prévoir un terme K_i pour des impacts sonores d'une durée supérieure à une seconde.

Ève Larocque, Chargée de projet